PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

RÈGLEMENT NO 197-2025, RELATIF À L'OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS AINSI QU'AUX MODALITÉS DE STATIONNEMENT ET DE MISES À L'EAU SUR LE LAC ÉDOUARD.

À une séance du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 13 mai 2025, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle sont présents : messieurs les conseillers Jean Bernier, Adrien Francoeur, Patrick Matton, formant quorum.

Est également présent, monsieur Pierre Arsenault, directeur-général et greffier-trésorier.

Absences motivées : messieurs Jean-Raymond Coté et Henry Rioux

PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bernier ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Patrick Matton ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales ;*

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les accessoires de ces embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la pêche, la santé publique, les quais, les embarcations et la navigation ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification pour l'utilisation de la station de lavage d'embarcations nautiques donnant accès aux rampes de mise à l'eau de bateaux et les stationnements municipaux suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2025 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 14 janvier 2025 ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'obligation de lavage des embarcations ainsi qu'aux modalités de stationnement et de mises à l'eau sur le lac Édouard ».

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 188-2023 et tous ses amendements.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Accessoire : Tout équipement, structure, ouvrage ou autre qui est utilisé dans le cadre d'activités avec l'embarcation ou pour permettre son utilisation et qui est, ou peut-être, en contact avec l'eau incluant notamment un moteur**,** une remorque, un vivier, un équipement de pêche, un vêtement de flottaison, une puise, un ballast, un quai, une bouée, etc. ;

Agent de la paix : Tout policier, membre de la Sûreté du Québec engagé pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard ;

Attestation de lavage : Reçu de la borne de lavage avec code ROC (OCR) ou une copie de la Fiche d'enregistrement des résidents et saisonnier de Lac-Édouard 2025 ou sa carte d'accès au lac ;

Barrière mécanisée levante : Barrière située à la rampe de mise à l'eau municipale et permettant de contrôler les activités de mise à l'eau sur lac Édouard ;

Borne multiservice : Signifie une borne de paiement située à la station de lavage municipale permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation, l'émission du coupon d'accès, du certificat de lavage, autorisation de stationnement et d'une preuve de paiement ;

Carte d'accès : Carte utilisée à la borne de la barrière pour activer l'ouverture de la barrière par les résidents ;

Coupon d'accès : Coupon émis à la borne multiservice de la station de lavage municipale permettant d'actionner la barrière mécanisée levante située à la rampe d'accès municipale et preuve de lavage ;

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottante destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique. Sont incluses les embarcations légères du type canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, etc. ;

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottante destinés à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur à combustion ou électrique ;

Espèce exotique envahissante (EEE) : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société ;

Établissement d'hébergement : Tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper ;

Fiche d'enregistrement des résidents de Lac-Édouard 2025 : Formulaire à remplir en ligne par les résidents de Lac-Édouard pour obtenir la carte magnétique qui donne accès au lac et qui sert de preuve d'exemption de lavage de bateaux ;

Garage municipal : Emplacement situé au 111, chemin Côté, Lac-Édouard ;

Lac Édouard : Le plan d'eau connu sous le nom « lac Édouard » situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Édouard ;

Lavage : Laver et inspecter l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage certifié par la Municipalité, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression avec eau chaude, sans détergent, ni acide, avec comme seul but d'éliminer la présence potentielle d'espèces exotiques envahissantes de l'embarcation et ses accessoires (moteur d'embarcation, cale, remorque, vivier, ski nautique, planche, tube tractable, etc.) qui pourrait s'y trouver ;

Municipalité : Désigne la Municipalité de Lac-Édouard ;

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident du présent règlement ;

Personne morale : Un regroupement de personnes, physiques ou morales, œuvrant ensemble vers un but commun et ayant une existence juridique. La personne morale est créée en même temps que l'entreprise ;

Personne physique : Un individu ayant une identité civile, un être humain doté de la personnalité juridique ;

Personne légalement autorisée : Toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement ;

Poste de lavage reconnu : Installation physique aménagée aux fins de laver à l'aide d'un système d'eau chaude sous pression les embarcations nautiques et leurs accessoires avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard ;

Propriété mobilière ou immobilière : Tout bien y incluant une embarcation, un immeuble ou un terrain vacant, situé sur le territoire de la Municipalité ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

Quai municipal : Emplacement situé au parc Grégoire-Descarreaux ;

Rampe de mise à l'eau municipale : Infrastructure situé au parc Grégoire-Descarreaux permettant la mise à l'eau d'une embarcation près du quai municipal et munie d'une barrière levante mécanisée pouvant être actionnée par coupon émis par la borne multiservice de la station de lavage municipale ou carte magnétique pour les résidents;

Remorque : Une structure sur roues non motorisée, remorquée par un véhicule ;

Remorqueur : Tout véhicule qui utilise une remorque et qui procède, à l'égard d'une embarcation et/ou accessoire, à la mise à l'eau ou à la sortie d'un plan d'eau ;

Résident : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'hébergement pour une durée de plus de trois (3) mois situé sur le territoire de la Municipalité ;

Station de lavage municipale : Installation physique, située au garage municipal (111, chemin Côté, Lac-Édouard), munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression à eau chaude, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant et après leur mise à l'eau ;

Stationnement municipal : Emplacement situé près du 111, chemin Coté ;

Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation ;

Véhicule : Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses ;

Villégiateur : Résident qui séjourne temporairement dans un lieu ;

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, de ses accessoires, de la remorque de même que de toute partie du remorqueur immergée lors de la mise à l'eau, afin de prévenir l'envahissement du lac Édouard par des espèces exotiques envahissantes et d'assurer le maintien de la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au lac Édouard et à ses tributaires situés sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE II – ACCÈS AU LAC ÉDOUARD

ARTICLE 7 MISE À L'EAU

L'accès au lac Édouard pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par la rampe de mise à l'eau municipale située à côté du quai municipal ou à la rampe publique de mise à l'eau situé dans la baie Power (selon un horaire saisonnier, fermée l'été)

Les rampes de mise à l'eau privées sont prohibées sur tout terrain attenant à la rive du lac Édouard et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. (Règlement 66 sur le zonage, article 4.12.6)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

7.1 OBLIGATION D'EXHIBER LA PREUVE DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se trouve sur le lac Édouard doit avoir en sa possession une preuve de lavage valide (coupon de lavage avec code ROC (OCR)), sa copie de la Fiche d'enregistrement de résident ou sa carte d'accès au lac.

L'utilisateur d'une embarcation motorisée qui se trouve sur le lac Édouard doit, à la demande de la personne légalement autorisée, s'identifier et lui exhiber sa preuve de lavage.

ARTICLE 8 OBLIGATION DE LAVAGE

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non-motorisée sur le lac Édouard, procéder au lavage de cette embarcation, du moteur, de la remorque, du vivier, de la cale et de tout compartiment susceptible de contenir ou d'accumuler de l'eau ainsi que de la partie du remorqueur immergée lors de la mise à l'eau. Pour une embarcation motorisée, le lavage doit se faire à la station de lavage municipale afin d'obtenir un coupon donnant accès à la rampe municipale et servant de preuve de lavage.

8.1 Méthode de lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

8.2 Méthode de lavage des embarcations motorisées

Le lavage sera fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- **Inspection visuelle :** Consiste à faire le tour des accessoires reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inbord » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux accessoires ou à l'embarcation ;
- **Nettoyage manuel des accessoires :** Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à l'inspection visuelle, puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- **Vidange des réservoirs :** Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourrait s'infiltrer dans le sol ;
- **Lavage à haute pression :** Consiste à laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression avec eau chaude, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue, plante ou mollusque (EEE) nuisible qui pourrait s'y trouver. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

8.3 EXEMPTION DE LAVAGE POUR LES RÉSIDENTS

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, qui a été remisé tout l'hiver et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau que le lac Édouard depuis sa dernière utilisation. Tout résident peut obtenir une carte d'accès au lac Édouard aux conditions suivantes :

1) Remplir la « Fiche d'enregistrement des résidents de Lac-Édouard 2025 ». Cette fiche est disponible en ligne ;
2) Conserver une copie de l'attestation comme preuve d'exemption ;
3) Moyennant un dépôt (10 $) remboursable, une carte d'accès numérotée lui sera remise pour l'ouverture de la barrière ;

8.4 Activation de la barrière mécanisée levante de la rampe de mise-à-l 'eau municipale

Afin de pouvoir activer la barrière mécanisée levante, un utilisateur doit :

A. Se présenter à la station de lavage municipale et activer la borne multiservice et acquitter par un mode de paiement le tarif pour un lavage ;
B. Procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements durant le compte à rebours indiqué sur la borne multiservice ;
C. Récupérer le coupon d'accès possédant un code QR émis à la fin de la période minimale de lavage ;
D. Se rendre à la rampe de mise à l'eau municipale dans les 24 heures suivant le lavage ;
E. Utiliser le coupon d'accès pour ouvrir la barrière mécanisée levante ;
F. Conserver le coupon d'accès jusqu'à la sortie de l'embarcation et comme preuve de lavage ;
G. Utiliser une seconde fois le coupon d'accès pour activer la barrière mécanisée levante de la rampe de mise à l'eau municipale afin de sortir l'embarcation ;

Le coupon d'accès devient caduc à la seconde utilisation ou au plus tard le 31 décembre suivant son émission. Un coupon dont la période de validité est échue ne peut pas être remplacé ou remboursé.

ARTICLE 9 AFFICHAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT

Tout propriétaire d'établissement d'hébergement qui effectue la location d'une unité d'hébergement moins de 3 mois doit afficher un résumé du présent règlement à un endroit bien en vue et s'assurer que l'occupant souhaitant utiliser une embarcation sur le lac Édouard se conforme au présent règlement.

ARTICLE 10 USAGE INTERDIT

Il est strictement interdit de mettre à l'eau une embarcation sur le lac Édouard :

- Sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée conformément aux dispositions du présent règlement. Sauf exception, tel que défini à l'article 8.3 du présent règlement ;
- Ailleurs qu'aux rampes d'accès municipales ;
- Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

La personne légalement autorisée peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu dans ou à moins de 30 mètres du lac Édouard.

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de trente (30) mètres ou dans le lac Édouard.

CHAPITRE III – TARIFICATION

ARTICLE 11 TARIFS pour stationnement, lavage et mise à l'eau

Lavage : 15 $

Mise à l'eau : 15 $, (gratuit pour les citoyens de Lac-Édouard avec leur carte d'accès)

Stationnement : 15 $ par jour

Trio : 30 $, (inclus lavage, mise à l'eau et stationnement)

11.1 Stationnement

Il est possible pour l'utilisateur de la rampe de mise à l'eau de stationner son véhicule et sa remorque aux stationnements municipaux prévu à cet effet (parc Grégoire-Descarreaux et près du 111, chemin Côté, Lac-Édouard.

- Stationnement citoyen de Lac-Édouard : gratuit
- Stationnement non-résident : 15 $/jour

CHAPITRE IV - APPLICATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

12.1 Surveillance constante

Des caméras seront installées pour surveiller les activités à la station de lavage municipale, rampe de mise à l'eau et stationnement.

12.2 Officier municipal

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée ou non-motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible et/ou dont l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide. L'officier responsable désigné est autorisé à se faire accompagner, lors de ses interventions, par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

L'officier responsable désigné peut appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille ou une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion de la station de lavage municipale, rampe de mise à l'eau et stationnement.

L'officier responsable désigné peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

12.3 Sûreté du Québec

En vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), les agents de la paix de la Sûreté du Québec ont compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

A. pour une première infraction d'une amende de 500 $ à 1 000 $;
B. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $ à 1 500 $;
C. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 $ à 2 000 $.

2) s'il s'agit d'une personne morale :

A. pour une première infraction d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $;
B. pour une première récidive, d'une amende de 2 000 $ à 3 000 $;
C. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 $ à 4 000 $.

ARTICLE 14 INFRACTION MULTIPLE

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 15 PROCÉDURE PÉNALE

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard, à son assemblée ordinaire du 13 mai 2025.

Larry Bernier,
maire

Pierre Arsenault,
dir. gén., greffier-trésorier

Date de l'avis de motion : 14 janvier 2025
Date de l'adoption du premier projet de règlement : 14 janvier 2025
Date de l'adoption du règlement : le 13 mai 2025
Date de publication : le 14 mai 2025